

date 11/02/1994

Spécial COMMISSION
TOUS LIEUX D AFFECTATION

DECLOISONNEMENT LA/A

Suite à l'Information Administrative n° 799 du 24 mai 1993, il est porté à la connaissance du personnel que la Commission a arrêté, en date du 4 février 1994 par procédure écrite n° E/57/94, une décision (en annexe) permettant le passage, par voie de mutation, du cadre LA à la catégorie A, et vice versa.

Les éléments essentiels de cette décision et les détails pratiques du décloisonnement sont :

- pas de limite numérique des postes susceptibles d'être pourvus par le décloisonnement;

décloisonnement limité aux fonctionnaires de la Commission ayant une ancienneté dans le cadre LA ou la catégorie A d au moins 4 ans (y compris les périodes éventuelles passées en tant qu'autre agent) auprès de la Commission.

tout fonctionnaire remplissant ces conditions peut introduire sa candidature lors de la publication d'un avis de vacance (art. 29 S 1 (a) du Statut relatif à un emploi du cadre LA ou de la catégorie A afin d'être pris en considération au même titre que les fonctionnaires appartenant déjà à la catégorie ou cadre auquel se réfère l'avis de vacance. Il est donc important qu'il ressorte clairement du curriculum vitae introduit que ces conditions sont remplies, sans quoi la candidature ne sera pas prise en considération.

Pour les postes vacants publiés avant cette décision et ayant donné Lieu à republication après cette décision, il appartient aux fonctionnaires concernés par celle-ci de faire valoir, s'ils le souhaitent, leur candidature dans le nouveau délai imparti par cette republication.

- il appartient ensuite aux Directions générales d'examiner les candidatures introduites et de se prononcer à l'intention de l'AIPN quant à la correspondance entre les qualifications requises et celles dont justifient les candidats.
- selon les termes de la révision statutaire du 21 décembre 199[^] lors de telles mutations, l'ancienneté de grade est calculée à ^{^^} date de prise d'effet de la mutation. En clair, cela veut dire que tout fonctionnaire ayant fait l'objet d'un décroissement ne serait éligible pour une promotion qu'après la période minimale prévue à l'art. 45 du Statut (6 mois ou 2 ans suivant la mutation selon le grade concerné). Par contre, l'ancienneté d'échelon et l'avancement automatique d'échelon ne sont pas affectés par de telles mutations.

* * *

L'AIPN procédera périodiquement à un examen du déroulement de ce décroissement afin d'évaluer ses effets sur le fonctionnement des services de la Commission.

Les autres versions linguistiques suivront.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

- VU le Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 3947/92 du Conseil du 21 décembre 1992 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et notamment son article II qui modifie l'article 45 du Statut pour ce qui concerne le passage des fonctionnaires du cadre LA vers la catégorie A et inversement.
- VU l'avis de la Commission Paritaire
- VU la décision de la Commission du 20.11.1985 relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le Statut des fonctionnaires à l'AIPN
- CONSIDERANT** que, du commun accord des AIPN compétentes en ce qui concerne le pourvoi par voie de mutation, dans la phase de l'art. 29 S la) du Statut, d'emplois déclarés vacants relevant de la catégorie A et du cadre LA il a été jugé opportun d'avoir recours à la dérogation prévue à l'art. 11 du Règlement n° 3947/92 susvisé, pour le passage du cadre LA vers la catégorie A et inversement par voie de mutation;
- CONSIDERANT** que ce règlement laisse à l'AIPN le soin de déterminer le nombre de postes susceptibles d'être ainsi occupés ainsi que les critères et conditions de ces mutations,
- CONSIDERANT** que, du commun accord des AIPN compétentes, il n'y a pas lieu en la situation actuelle de prévoir des limites en nombre pour ces postes;
- CONSIDERANT** que dans un souci de simplification administrative et pour éviter aux AIPN normalement compétentes d'avoir à adopter, chacune en ce qui la concerne, des décisions de portée identique à la présente décision, il y a lieu pour la Commission dérogeant à la décision susvisée du 20.11.85 et reprenant aux fins de la présente décision l'intégralité de ses pouvoirs, d'arrêter seule la présente décision,

DECIDE :

Article 1 Par dérogation à la décision du 20.11.1985 relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le Statut des fonctionnaires à l'AIPN, la Commission reprend, aux fins de la présente décision, ses pouvoirs d'AIPN;

article 2 Aux fins de l'application des § 3 et 4 de l'art. 45 du Statut;

- a) tout emploi vacant publié du cadre LA ou de la catégorie A peut être pourvu par la mutation d'un fonctionnaire A ou LA;
- b) cette possibilité de mutation est ouverte aux fonctionnaires LA ou A de la Commission ayant déjà une ancienneté d'appartenance statutaire au cadre LA ou à la catégorie A d'au moins 4 ans auprès de la Commission;
- c) tout fonctionnaire LA ou A remplissant ces conditions peut introduire sa candidature lors de la publication d'un emploi vacant dans la phase de l'art. 29 S 1 (a) du Statut;
- d) la Direction générale ou Service d'affectation de l'emploi vacant examine l'ensemble des candidatures introduites par les fonctionnaires LA ou A et soumet la proposition appropriée pour le pourvoi de l'emploi à l'AIPN.

Article 3 Cette décision entre en vigueur à la date de son adoption.